



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 18 mars 2014 : L'honorable Michèle Pauzé, juge du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseurs M^e Luc Huppé et M^e Jean-François Boulais, a rendu une décision concluant que la **Commission scolaire de Montréal** (ci-après citée la « CSDM ») a compromis le droit de monsieur **Thierry Sicuro** à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de son droit à des services ordinairement offerts au public sans discrimination fondée sur le handicap, contrevenant ainsi aux articles 10, 12 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Thierry est un enfant présentant une trisomie 21 ainsi qu'une déficience intellectuelle moyenne. En première année du secondaire, il est inscrit à l'école Sophie-Barrat. Sa mère, madame **Suzanne Ouellet**, réclame les services d'un technicien en éducation spécialisé pour accompagner son fils ainsi que des services d'orthophonie et d'aide à l'intégration psychosociale. Ces demandes sont refusées et Thierry ne reçoit que les services d'accompagnement par un préposé aux élèves handicapés. Lors de la deuxième année du secondaire de son fils, Mme Ouellet assiste à une rencontre visant à préparer un plan d'intervention qui lui est adapté. Il est décidé qu'une orthopédagogue aidera la préposée dans son accompagnement. Toutefois, lors d'une seconde rencontre, le conseiller pédagogique l'informe que la préposée excède le cadre de ses tâches en accompagnant l'enfant dans ses apprentissages académiques. En outre, Mme Ouellet se voit refuser d'autres demandes d'accommodement. Pour sa troisième année du secondaire, la CSDM décide d'orienter Thierry vers une école spécialisée. Mme Ouellet conteste cette décision auprès du Conseil des commissaires de la CSDM, sans obtenir gain de cause. Elle dépose ensuite une plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse pour elle-même et au nom de son fils.

D'une part, pour les deux premières années du secondaire, le Tribunal estime que le classement de Thierry en classe régulière engendrait certaines obligations pour la CSDM, dont celle de fournir des mesures d'adaptation requises par son handicap. C'est au moment du classement que la CSDM devait déterminer si l'intégration en classe régulière représentait pour elle une contrainte excessive. Si elle considérait que l'intégration était dans le meilleur intérêt de Thierry, il devenait nécessaire d'élaborer un cadre approprié afin qu'il puisse en tirer un bénéfice réel, autant sur le plan de l'insertion sociale que sur celui des apprentissages académiques. Le Tribunal conclut qu'il s'agit de discrimination fondée sur le handicap puisque la CSDM a fait défaut de fournir les adaptations requises pour son apprentissage académique. D'autre part, lors de la troisième année, le comité chargé de prendre la décision relative au classement estime que l'école Sophie-Barrat ne peut fournir les services pédagogiques essentiels pour assurer l'atteinte du plein potentiel de Thierry. Cette décision résulte d'une réflexion du personnel et des intervenants de la CSDM quant à ses besoins et à ses capacités. Ses parents ont également eu l'occasion de faire valoir leur point de vue. Par conséquent, le Tribunal conclut que cette décision est raisonnable et que la preuve ne démontre pas qu'il s'agit d'un traitement discriminatoire. Le Tribunal condamne ainsi la CSDM à lui verser 7 500 \$ à titre de dommages moraux, soit 5000 \$ pour la première année et 2 500 \$ pour la deuxième année. Quant au droit de Mme Ouellet à une réparation, le Tribunal considère que celle-ci n'a pas subi d'atteinte à la dignité en l'espèce et rejette sa réclamation.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.